

## Arrêt

**n° 290 130 du 13 juin 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. ZEFI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la décision ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante se réfère à sa demande d'être entendue, dans laquelle elle fait valoir ce qui suit :

« la partie requérante [...] maintient un intérêt à son recours. En effet, la décision de la partie adverse n'est absolument pas claire pour la requérante et les motifs qui conduisent la partie adverse à déclarer sa décision nulle et non avenue ne sont pas indiqués dans la décision. Dans sa décision de retrait d'acte, elle précise qu'elle retire l'acte vu votre arrêt du 28.10.2022 , sans indiquer les conséquences qu'elle tire de votre arrêt et laissant penser que c'est la prise de connaissance de cette décision qui justifierait le retrait d'acte. Or, l'acte attaqué visait clairement cet arrêt pour justifier sa décision. Cette décision de retrait est à tout le moins mal motivée doit être écartée en exécution de l'article 159 de la Constitution, cette décision ne respectant ni l'obligation de motivation formelle telle que visée à l'article 123 de la loi du 29 juillet 1991 ni le principe de bonne administration de motiver toute décision administrative d'une motivation adéquate . La requérante a intérêt a soulevé l'illégalité de cette décision de retrait d'acte, qui ne donne aucun sécurité juridique à la requérante sur sa demande de séjour, puisque la partie adverse ne décide pas de lui octroyer un séjour, et qui laisse penser que la partie adverse ne tient nullement en compte l'état de dépendance du regroupant à l'égard de la requérante, point central de son recours. Il ressort des pièces notifiées à la requérante le 24.01.2023 pour lesquelles aucune communication n'a été faite à son conseil , que la partie adverse réclame les mêmes documents que précédemment : à savoir la preuve des moyens de subsistance suffisants alors que le recours introduit formule des griefs contre cette exigence vu le grand âge du regroupant et son handicap et vous demande d'interroger la CJUE sur ce point. Je joins en annexe, les pièces adressées par la partie adverse à la requérante sans qu'elle n'ait pris la peine d'en aviser le conseil de la requérante. La décision de la partie adverse qui déclare nul et non avenue sa décision du 23.11.2022 sans indiquer les motifs de ce retrait doit être écartée en exécution de l'article 159 de la CONSTITUTION d'autant que dans les courriers du 16.01.2023, elle invite la requérante a fournir la preuve de ses moyens de subsistances suffisants avant le 7.2.2023 sans qu'il y ait la moindre demande concernant l'état de dépendance du regroupant à l'égard de la requérante. La requérante maintient un intérêt au recours car son séjour n'est toujours pas autorisé ».

La partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'acte attaqué a été retiré.

Interrogée quant à l'absence de contestation du fait que cet acte a été retiré et n'existe plus, la partie requérante en convient, mais estime que la décision de retrait constitue un accessoire de l'acte attaqué, et aurait dû être motivée.

Interrogée quant à la prise d'une nouvelle décision par la partie défenderesse, la partie requérante déclare qu'une nouvelle décision de refus de séjour a été prise, et qu'un recours a été introduit à son encontre.

3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que la partie requérante ne démontre pas suffisamment l'intérêt à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue. En effet, elle pourra contester la motivation de la nouvelle décision prise, dans le cadre du recours introduit.

Par ailleurs, il lui appartenait d'attaquer la décision par laquelle l'acte attaqué a été retiré, si elle le souhaitait.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS